

Un roi aux prises avec les réalités d'une cité grecque : Lettres d'Antigone le Borgne à Téos pour régler un projet de synoikisme avec Lébédos ; entre 304 et 302

A. Cassayre, *La justice sur les pierres* (en ligne), n°8

- - - celui qui] est envoyé au Panionion, nous proposons [qu'il accomplisse toutes les cérémonies] communes pendant la même période, qu'il campe et assiste à la panégyrie avec vos envoyés et qu'il soit appelé Téien.

Nous demandons aussi qu'un terrain [soit donné] chez vous à chacun des Lébédiens, équivalent à celui qu'il laisse à Lébédos. Et durant le temps que prend la construction, [qu'on donne] gratuitement des maisons [en nombre suffisant] aux Lébédiens : si la cité existante demeure, [le tiers] des maisons existantes ; s'il faut, en revanche, abattre la cité existante [entièrement ?], [qu'on laisse] la moitié des maisons existantes et, parmi celles-ci, qu'on en donne le tiers [aux Lébédiens], les deux tiers à vous-mêmes ; si une partie de la cité est abattue et que les maisons laissées [sont en nombre suffisant] pour vous accueillir, les Lébédiens et vous, qu'on donne aux Lébédiens le tiers de celles-ci ; mais si les maisons laissées ne sont pas suffisantes pour vous recevoir [avec également les Lébédiens], qu'on laisse suffisamment de maisons destinées à la destruction ; quand les maisons [seront achevées] en nombre suffisant dans la ville construite, qu'on détruise les maisons [laissées] quand elles se trouvent hors des murs de la cité ; que ceux qui prennent [les terrains] construisent les maisons dans un délai de trois ans, sinon que [les terrains] reviennent à la cité. Nous demandons également que soient données aux Lébédiens les tuiles des maisons afin qu'elles soient achevées [le plus rapidement possible], en quatre années, selon une part proportionnelle chaque année. Nous demandons également que les Lébédiens reçoivent un lieu où ils enterreront [leurs morts].

Que tout ce que la cité de Lébédos doit [comme intérêts] soit acquitté à partir des revenus communs [de l'année], mais que le principal soit à la charge de votre cité [aux conditions selon lesquelles les Lébédiens l'ont contracté].

Que tous ceux qui sont proxènes de la cité de Lébédos ou évergètes, tous ceux qui ont reçu [la citoyenneté] ou un autre présent ou un autre honneur de la part des Lébédiens, aient [les mêmes avantages] aussi de votre part et soient inscrits là où sont aussi inscrits vos proxènes [et évergètes], et cela dans l'année.

Quant aux procès entre particuliers et aux contrats en litige inscrits, que tous ceux qui existent chez les uns comme chez les autres soient résolus par conciliation entre les parties ou soient jugés selon les lois de l'une et de l'autre cités et suivant le diagramma qui vient de notre personne, dans un délai de deux ans à partir du moment où [la réponse est connue]. Pour toutes les affaires que vous avez contre les Lébédiens et celles des Lébédiens contre vous, que les uns et les autres fassiez ensemble une convention, que cette convention soit présentée par écrit et, si quelque objection s'élève contre la convention, qu'on décide dans la cité arbitre dans les six mois ; que l'arbitre soit [la cité] de Mytilène selon ce que les uns et les autres êtes convenus ensemble. Pour tous les autres points donc, [nous sommes d'avis] que les rédacteurs de la convention rédigent comme ils estiment convenable ; mais nous entendons que les affaires de contrats et les accusations sont [en nombre tel] que si l'on juge [selon la loi, sans interruption], personne ne pourra supporter l'attente ; jusqu'à maintenant, en effet, il semble [qu'il n'y a pas de progrès] pour ces affaires comme pas même les contrats ne sont exécutés, car depuis longtemps les affaires de contrats restent chez vous [sans jugement], et si les intérêts [de toutes les années] s'accumulent, personne ne pourra plus les payer ; nous demandons que, si les débiteurs paient de leur plein gré, les rédacteurs écrivent de ne pas rendre plus du double de l'emprunt ; en revanche s'ils viennent en justice et sont reconnus débiteurs, le triple. Une fois la convention [ratifiée], qu'on inscrive

les actions et qu'on les juge dans l'année. Que ceux qui ne se font pas inscrire et juger dans le délai écrit, à partir du moment où les procès sont en cours, n'aient plus la possibilité d'être inscrits [et jugés]. Si l'un de vos concitoyens ou l'un des Lébédiens ne demeure pas chez lui lors des échéances, qu'il [lui] soit possible de faire une sommation à comparaître à partir du bureau des magistrats ou de chez lui, en produisant [les pièces nécessaires] devant deux témoins dignes de foi.

Qu'à l'avenir, on rende justice [ou poursuive en justice] selon les lois que vous adopterez, comme étant justes pour les uns et les autres. Que [chacun] désigne trois nomographes de plus de quarante ans et impartiaux ; que les citoyens choisis prêtent serment d'écrire les lois [qu'ils pensent] être les meilleures et utiles à la cité ; une fois le serment prêté, [qu'ils rédigent] les lois qu'ils estiment justes pour les uns et les autres réunis et qu'ils les portent au vote dans un délai de [six] mois ; qu'il soit également possible à quiconque le veut d'écrire et de soumettre une loi ; parmi les lois [soumises au vote], que toutes celles ratifiées par le peuple par accord entrent en vigueur, mais que nous soient envoyées toutes celles disputées afin que nous-même décidions ou que nous agréions pour être juge une cité ; qu'on nous fasse connaître aussi les lois pour lesquelles on s'accorde et qu'on nous fasse clairement connaître celles proposées par les nomographes et celles [écrites par d'autres, afin] que si certains, en rédigeant les lois, s'avèrent ne pas avoir rédigé les meilleures, mais des lois [inappropriées], nous les blâmions et punissions. Que cela soit fait dans un délai d'un an.

Jusqu'à l'achèvement de la totalité des lois, vos ambassadeurs demandaient d'utiliser vos lois, mais ceux des Lébédiens réclamaient d'envoyer chercher et d'utiliser celles d'une autre cité ; or attendu que nous estimons plus juste d'envoyer chercher et d'utiliser les lois d'une autre cité, nous avons demandé aux uns et aux autres de dire de quelle cité ils veulent utiliser les lois, et comme il y a accord des uns et des autres pour utiliser les lois de Cos, nous avons tranché et avons demandé aux citoyens de Cos leurs lois afin qu'ils vous les donnent à copier. Nous proposons que vous désigniez trois citoyens dès connaissance de cette réponse et les envoyez à Cos dans un délai de trois jours pour recopier les lois ; que les envoyés rapportent les lois scellées du sceau de Cos dans les trente jours. Une fois les lois rapportées, vous désignerez, les Lébédiens et vous, dans les dix jours, les magistrats.

Tous ceux qui ont été chorèges ou triérarques ou ont rempli une autre liturgie chez les uns ou les autres, nous proposons qu'ils ne remplissent pas la même liturgie. Les ambassadeurs des Lébédiens proposaient qu'ils soient déchargés des liturgies pour un temps pendant la période du synoikisme : nous proposons, si vous tous restez dans l'ancienne cité, que les Lébédiens soient exemptés des liturgies pendant trois ans ; si certains d'entre vous déménagent dans la Chersonnèse, qu'ils soient aussi exemptés pendant la même période, mais tous ceux dont les habitations ne sont pas changées de place, doivent accomplir les liturgies.

Les ambassadeurs des Lébédiens disaient qu'il fallait mettre de côté un dépôt pour le grain de 1400 statères d'or, pris sur les revenus, afin que celui qui le souhaite prenne cet or à gage, importe du grain dans la cité, le vende pendant l'année quand il le souhaite et qu'à la fin de l'année, il rende cet or à la cité ainsi que les intérêts au taux pris. Ils ont demandé que nous ordonnions que cela soit même fait dès à présent afin qu'il y ait suffisamment de grain dans la cité ; vous n'en produisez, en effet, pas suffisamment. Vos ambassadeurs également tenaient pour nécessaire la même démarche, mais réclamaient que davantage d'or soit affecté attendu qu'avec l'achèvement du synoikisme, vous êtes plus nombreux à être réunis. Nous ne voulions pas cependant autrefois qu'une cité réserve un fonds pour le transport et l'achat de grain car nous ne voulions pas que les cités dépensent pour cela d'importantes sommes sans nécessité, et nous ne voulons pas non plus maintenant qu'elles le fassent parce que la terre soumise au tribut est proche de sorte que s'il est besoin de grain, nous pensons qu'il est aisé d'en envoyer chercher autant qu'on veut. Nous avons veillé à cela en ayant l'intention d'être utile aux cités, puisque vous savez, ainsi que tous, qu'en cette affaire, il n'y a aucun profit pour nous ; mais nous posons ces règles en ayant en vue que les cités soient libres de dettes. En effet, pensant précisément que vous êtes rendus libres et autonomes par notre volonté pour tout le reste, nous nous soucions de prendre soin de ce domaine afin qu'il y ait remboursement dès que possible. Mais comme cette idée de réserve de grain

semble avantageuse, afin de ne rien omettre de juste et d'avantageux pour le peuple, nous proposons qu'il y ait des réserves pour le grain comme le disaient les ambassadeurs des Lébédiens, et nous pensons que l'or pour le gage doit être en tout de 1400 statères.

Que l'importation et l'exportation de tous les produits du pays soient déclarées dans le portique de l'agora afin que, s'il n'est pas utile à certains d'amener leurs produits à l'agora puis de faire l'exportation depuis là, ils puissent exporter s'ils paient l'impôt selon les déclarations faites à l'agora. Pour tous les villages et les fermes que vous avez hors de la ville, nous pensons qu'il faut fixer que chacun fasse inscrire d'une part tous les produits qu'il veut exporter de sa campagne, et une fois l'annonce faite à l'agoranome et les taxes acquittées, qu'il exporte.

Vos ambassadeurs et ceux des Lébédiens ont réclamé également que trois citoyens soient désignés de part et d'autre pour précisément [si quelques points encore se trouvent avoir été] omis dans les mesures utiles au synoikisme, les écrire. [Il nous semble donc utile] que ces citoyens soient désignés dans un délai de trente jours [à partir du moment où] est connue cette réponse ; que les citoyens choisis écrivent ce qui a été omis [par nous], que les décisions qui recueillent l'approbation des uns et des autres aient force de loi, que celles qui sont repoussées nous soient envoyées dans un délai de deux mois afin que nous entendions [les uns et les autres] et décidions selon ce que nous tenons [utile] pour les uns et les autres.

Le roi Antigone au Conseil et au peuple des Téliens : lorsque [nous avons naguère examiné] la manière de réaliser le plus rapidement possible le synoikisme, nous ne voyions pas d'où vous viendraient les revenus nécessaires pour pouvoir rendre aux Lébédiens la valeur de leurs habitations immédiatement, car les ressources disponibles prises sur les revenus arrivent dans des délais [beaucoup trop longs]. Comme nous avons reçu vos ambassadeurs et ceux des Lébédiens et leur avons demandé [s'ils avaient] quelques revenus à nous proposer, qu'ils ont dit ne pas en avoir d'autres que les taxes, examinant les coutumes à ce sujet, nous trouvons toujours comme unique solution que les plus riches d'entre vous fassent l'avance. Il nous semble donc bon qu'on désigne six cents riches pour apporter selon leur patrimoine l'argent nécessaire afin que les Lébédiens aient immédiatement le quart de la valeur et que le remboursement des premiers prêteurs se fasse sur tous les revenus enregistrés [l'année suivante].

Qu'on choisisse ceux qui mèneront les estimateurs des maisons et ceux qui prendront copie des lois à Cos dès réalisée l'annulation des inscriptions et qu'on les envoie dans les cinq jours qui suivent leur élection ; que ceux qui sont envoyés pour les lois, les ramènent de Cos et les soumettent au vote dans les délais que nous avons inscrits dans la réponse ; que ceux qui, d'autre part, sont envoyés pour les estimateurs, les ramènent le plus rapidement possible. [Nous proposons] que de vos maisons, celles qu'il faut pour le séjour des Lébédiens soient comptées dans un délai de quinze jours à partir du moment où la réponse est connue ; que ceux qui comptent les habitations et les donnent pour ceux qui vont venir séjourner, soient choisis dans la première assemblée, par chaque tribu.